

# EDF LES CONTRATS

---

→ Conformément aux règles du droit opposable la Sté EDF et sa filiale ERDF ne peuvent y déroger et ne peuvent prétendre à ne pas exécuter et respecter leurs obligations. En l'espèce les clauses d'un contrat réalisé à titre onéreux avec un client.

→ Un contrat est une acceptation par consentement de clauses précises et d'engagement ferme d'un fournisseur à fournir à un consommateur appelé un client, un produit conforme au terme du contrat, notamment celui inhérent à la définition détaillée du produit, en l'espèce pour EDF et ERDF une marchandise appelée « courant électrique ».

→ En droit, l'exécution d'un contrat et celle de l'obligation de faire des parties contractantes et de la bonne foi dans l'exécution. En cas d'inexécution des clauses d'un contrat et de non accord à l'amiable, il y a droit à rupture du contrat avec dédommagement en fonction du préjudice causé.

→ En droit, il est aussi expressément acquis qu'un fournisseur professionnel ne peut et n'a le droit de résilier de façon discrétionnaire le contrat en faisant fi des droits contractants, c'est-à-dire du consommateur.

ERDF et EDF qui sont les Sociétés anonymes de droit commercial ont obligation de respecter leurs contrats envers les consommateurs.

→ Si tel n'été pas le cas, il y a violation unilatérale des engagements qui ouvrent à des dommages et intérêts aux cocontractants. C'est l'article 1142 du code civil qui indique et implique l'obligation du bénéficiaire du contrat de réaliser en total conformité l'intégralité des clauses du contrat.

En cas d'inexécution la loi stipule que toutes obligations de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

→ Néanmoins de l'art. 1142, il découle aussi que certaines obligations de faire ou de ne pas faire, ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée, cet aspect du droit est très **importante dans le cas du LINKY, le critère visé et l'attachement de l'obligation de faire aux débiteurs l'exécution forcée pourrait porter atteinte à l'intégrité physique ou morale du débiteur.**

→ En d'autres termes, indépendamment des dommages et intérêts attachés en cas d'inexécution de clause du contrat, il peut y avoir exception dans la continuation de la fourniture de la prestation prévue dans le contrat.

→ En effet, en justice il existe une logique issue de la cour de cassation :

- 1/ l'engagement promettant dans une obligation unilatérale serait une obligation de faire
- 2/ Selon l'article 1142 l'inexécution de l'obligation de faire ne se résout pas qu'en dommages et intérêts
- 3/ le promettant qui viole l'engagement que lui imposait de façon unilatérale le contrat doit plus que des dommages et intérêts aux cocontractants. Dans un contrat à titre

onéreux suivant les arts. R 131-1 & R 132-2, du code de la consommation et autres, il n'est pas permis au professionnel de modifier unilatéralement sans l'accord explicite de l'abonné, les services et produits promis définis dans le contrat.

Le code civil consacre tout un chapitre sur le droit de rupture unilatérale même si le contrat ne prévoit aucune clause résolutoire.

Par principe, si l'une des parties ne respecte pas ses obligations, l'autre partie n'est pas tenue de respecter son engagement et peut demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts.

→ Il est aussi possible que face à la gravité du comportement d'un cocontractant qui pourrait porter atteinte par ex : à un problème de santé suite à des effets biologiques sanitaires ou carrément d'empoisonnement que l'autre partie contractante du contrat y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls en attente de jugement. Ceci que le contrat soit à durée déterminée ou non important peu.

→ En France un contrat à force de loi est considéré comme illicite toutes modifications unilatérales d'un contrat cela peut aussi s'appeler de l'escroquerie. Sur ces bases légales ceux qui ont un intérêt à agir sont les consommateurs et les organisations habilitées à aller en justice qui peuvent individuellement ou collectivement à introduire des plaintes à caractère civil ou des plaintes à caractère pénal.

→ Actuellement, en France plus de 35 millions de personnes ont avec les entités commerciales la Sté EDF ou sa filiale ERDF un contrat commercial à titre onéreux de fourniture d'un produit une marchandise appelée courant électrique. La majorité étant à ce jour aux tarifs réglementés. Pour tous les abonnés à EDF il y a actuellement 2 catégories de contrat en cours :

- ceux antérieurs au 1<sup>er</sup> février 2014
- ceux postérieurs à cette date qui est l'entrée en vigueur des nouveaux d'électricité modifiés par EDF pour y inclure les clauses spécifiques sur la fourniture d'électricité basse tension inhérente au compteur LINKY.

→ En conséquence, plus de 80 % des ménages français possèdent un contrat de fourniture d'électricité avec EDF antérieur au 1<sup>er</sup> février 2014 qui n'inclut pas les clauses spécifiques du comptage avec le LINKY, notamment la fourniture d'une marchandise d'électricité en 2 fréquences, l'une en HZ et l'autre en KHZ.

En cas de souhait de modification contractuelle de contrat de fourniture du produit, en l'espèce de courant électrique la Sté Anonyme EDF et sa filiale ERDF doivent en informer l'abonné cocontractant pour son acceptation ou son refus d'un additif ou modification de terme de son nouveau contrat. A défaut d'exécution spontanée, c'est-à-dire si le cocontractant entend tout de même maintenir la convention, la résolution doit être demandée en justice.

→ Les contrats de la Sté EDF et de sa filiale ERDF sont des contrats à titre onéreux conclus avec le consommateur pour la fourniture d'un courant électrique pour une durée d'1 an. Ils ont un renouvellement par tacite reconduction à l'identique par période d'1 an jusqu'à réalisation.

Le contrat de vente du courant électrique d'EDF précise les conditions générales de vente. Il est remis et prend effet lors de la demande d'ouverture du compteur.

→ Tous les contrats actés donc opposables des conditions générales de vente d'EDF rentrent dans le cadre de la législation commerciale du code du commerce.

NI le Gouvernement NI le Parlement ne sont habilités à intervenir pour les modifier